



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES N° 2014.010.0002 DU 10/01/2014

Autorisant la société CHIESI SA à étendre son installation de conditionnement de produits pharmaceutiques en dérogeant aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique N° 1510 sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et en particulier ses articles L512-12 et R512-52 ;

Vu la nomenclature des installations pour l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2013/0089 en date du 18 avril 2013 délivré à la société CHIESI SA relatif à l'actualisation et la régularisation de sa situation administrative (agrandissement des locaux) située ZI des Gailletrous- rue Faraday - 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur général de la société CHIESI SA en date du 25 mars 2013 sollicitant une dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1510 et proposant des mesures compensatoires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 2 décembre 2013 ;

Considérant que la société CHIESI SA est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que la société CHIESI SA a sollicité une dérogation aux dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée mais qu'il est nécessaire d'imposer certaines mesures compensatoires, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique ;

Considérant que l'article L.512-12 du Code de l'Environnement prévoit que si les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis, le Préfet peut imposer des prescriptions spéciales après avis du CODERST, afin de préserver ces intérêts ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article I.

L'exploitation de l'installation visée à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de la société CHIESI SA à La Chaussée-Saint-Victor de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et par le récépissé de déclaration n°2013/0089 en date du 18 avril 2013.

Article II. DEROGATION

Dans le cadre de son projet d'extension, la société CHIESI SA est autorisée à déroger partiellement aux dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature, en se trouvant à moins de 20 mètres des limites de propriété (en façade nord-est du bâtiment existant, bordée par la voie communale n°14).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures compensatoires visées à l'article IV du présent arrêté.

Article III. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant réalisation.

Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article IV. MESURES COMPENSATOIRES

IV.1- Un mur coupe-feu de type E 120 est mis en place sur la façade nord-est du bâtiment.

IV.2- Une réserve incendie de 280 m³ ainsi qu'un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie de 540 m³ sont mis en place.

IV.3- La réserve incendie sera maintenue accessible en permanence aux engins-pompes des sapeurs-pompiers, au moyen de 2 aires d'aspiration stabilisée de 32 m² (8*4m) chacune. La hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables supérieures à 6m.

IV.4- Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme agréé.

IV.5- L'exploitant met en place des consignes particulières permettant l'accueil et l'accès des secours aux bâtiments et crée un accès aux pompiers sur 3 des façades du bâtiment.

IV.6- Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, sont établies, diffusées à tous les membres du personnel et affichées à l'intérieur du bâtiment.

Article V. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ou raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société CHIRSI par voie postale en recommandé avec AR. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de Loir et Cher.

Copies sont adressées à Madame le Maire de la commune de La Chaussée- Saint- Victor et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais la société CHIRSI inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de La Chaussée-Saint- Victor pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société CHIRSI dans son établissement.

Article VII.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de la Chaussée-Saint-Victor, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bois le

10 JAN 2014



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

M

Maryse MORACCHINI